

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-14a-00393 Référence de la demande : n°2023-00393-011-001

Dénomination du projet : Chaux de Saint-Astier - Nouvelle unité de calcination – Site de la Jarthe

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Dordogne -Commune(s) : 24110 - Saint-Astier.

Bénéficiaire : Chaux de saint-Astier

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

La société Chaux de Saint-Astier souhaite agrandir son site industriel du site de la Jarthe sur la commune de Saint-Astier (Dordogne) en cours d'exploitation, en vue de développer une nouvelle unité de calcination. Le développement de l'activité sur ce site permet de réduire les effets du projet, en profitant des infrastructures déjà en place. Le site se trouve dans un système déjà urbanisé, entre l'autoroute A89 et le lieu-dit Les Giroux, sans intersecter de zonages de protection pour la biodiversité. Pour autant, la zone à aménager présente des milieux naturels qui accueillent une biodiversité assez riche, dont le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèces justifiant un examen par le CNPN. Le projet doit donc présenter un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le projet répond à la raison impérative d'intérêt public majeur de par la demande en chaux naturelle pour les chantiers de rénovation d'entreprises françaises des Monuments Historiques et d'artisans et d'entreprises du patrimoine, et en étant la seule entreprise française en produisant actuellement. De plus, le projet s'inscrit dans la démarche d'analyse permettant d'intégrer la séquence éviter-réduire-compenser pour les espèces protégées présentes sur le site. Il répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Absence de solutions alternatives satisfaisantes**

Le choix du site, dans le prolongement du site en cours d'exploitation, minimise les impacts. Par ailleurs, le gisement de la chaux de cette qualité étant rare, le projet n'a pas de solutions alternatives satisfaisantes, et vers lesquelles le pétitionnaire aurait pu se tourner pour modifier l'implantation de son projet.

#### **Avis sur les inventaires**

Le CNPN considère que les inventaires naturalistes permettent d'apprécier la qualité du site, même si certains groupes auraient mérité plus de dates d'observations, ou une présentation plus structurée des méthodologies employées (avec cartographie). Il regrette que la consultation des bases de données naturalistes régionales n'ait pas été suffisamment opérée, ce qui aurait sécurisé l'appréciation du site pour l'ensemble des espèces présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site. De plus, les espèces rencontrées pouvant avoir un grand rayon d'action, il aurait été souhaitable d'agrandir la zone de prospection pour appréhender suffisamment les impacts supposés du projet pour les populations impactées. Ainsi, les espèces présentes et leurs populations sont probablement sous-évaluées, ainsi que l'impact global (les amphibiens ne se limitent pas aux seules zones humides par exemple). Une redéfinition des enjeux pourrait être nécessaire, pour tenir compte de ces remarques. Néanmoins, une analyse de l'ensemble des enjeux est proposée, et compte-tenu de la description assez précise du site, des habitats et des espèces présentes, le pétitionnaire considère la nécessité d'intégrer à la démarche :

- 187 espèces végétales dont trois patrimoniales ;
- deux espèces protégées d'amphibiens, la Salamandre tachetée et le Triton palmé ;
- deux espèces protégées de reptiles, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ;
- 44 espèces d'invertébrés, dont le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant ;
- De nombreux oiseaux, à toutes les périodes du cycle biologique, même si les enjeux principaux portent avant tout sur la période de la nidification, pour le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant d'après le dossier. Le CNPN regrette que le cas des espèces forestières soit peu développé, alors que les données de faune arboricole (insectes et chiroptères) indiquent sans ambiguïté l'existence d'enjeux forts sur ces espèces (les pics notamment) ;
- Dix espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers et la Noctule commune, mais aussi la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe et la Pipistrelle commune, autant d'espèces pour lesquelles la présence d'arbres à cavités et/ou l'activité importante implique un enjeu très fort pour ces espèces.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur la séquence ERC**

Le projet consiste à aménager un nouveau site pour étendre le site déjà exploité. Il implique l'altération, voire la destruction d'habitats propices à l'accueil de la faune, notamment des zones boisées. Le principe de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » consiste à s'assurer que tout aménagement ne provoquera pas une disparition des habitats, supports ou individus pouvant altérer les populations des espèces impactées par un projet, ou une réduction des capacités d'accueil d'un secteur géographique pour ces espèces. Chaque taxon doit pouvoir subsister sur un secteur aménagé. Ce principe doit intégrer à la fois le caractère géographique de l'impact, notamment en évitant des effets supplémentaires à la destruction comme des ruptures de connexions écologiques, ou des ruptures temporelles. Le projet ici présenté met en avant deux défauts majeurs que le CNPN considère important pour l'appréciation de l'ensemble de la démarche d'application de la séquence ERC :

- Une zone d'étude très réduite, empêchant d'apprécier clairement les risques de rupture de connexions écologiques ;
- Une démarche de réduction, puis de compensation qui ne tient pas compte du fait que la destruction des habitats forestiers ou boisés doit impliquer une gestion du site pour éviter toute rupture temporelle des habitats nécessaires aux espèces. Dit autrement, les espèces dépendant des arbres comme le Grand capricorne ou les chauves-souris arboricoles vont perdre leurs arbres supports lors de l'aménagement du site. Les mesures proposées sont intéressantes, mais ne formeront des arbres propices qu'au bout de plusieurs dizaines d'années, temps nécessaire pour que ces arbres grossissent suffisamment pour proposer des supports nécessaires pour le Grand capricorne (voire plus de cent ans dans ce cas précis), et pour que des cavités apparaissent en quantité et qualité suffisantes pour que des colonies de chauves-souris puissent se réinstaller. Seulement, ce pas de temps très élevé ne permettra pas à ces espèces « d'attendre » avant la réapparition des habitats qui leur sont nécessaires, car les habitats dont elles dépendent auront disparu pendant un temps très long. Ces populations vont ainsi disparaître, sans report possible. En supposant que les propositions du pétitionnaire permettent bien aux habitats supports de se développer pour une recolonisation ultérieure, non seulement les populations en place auront disparu entre temps, mais en plus, l'isolement du site (au cœur de zones urbanisées) ne permettra probablement pas une recolonisation (sauf erreur d'appréciation de la part du CNPN, due à la faiblesse de la zone géographique étudiée ne permettant pas de détecter d'éventuels refuges à proximité, connectés aux sites compensatoires).

Pour ces raisons, le CNPN juge que le dossier souffre de faiblesses rédhibitoires dans la mise en œuvre de la démarche ERC, et considère que le pétitionnaire ne sera pas en mesure d'éviter la destruction, puis la disparition de certaines espèces protégées impactées, particulièrement les espèces arboricoles, si le dossier reste dans cette interprétation de la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, diverses remarques peuvent être formulées sur les différentes propositions de mesures proposées.

**Avis sur l'évitement et la réduction :** L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en œuvre et renforcées :

- mesure ME 1.1a d'évitement de la zone boisée de 4400m<sup>2</sup> ;
- mesure MR 1.1c : barrière à amphibiens. Le CNPN précise qu'elle doit entourer l'ensemble du site ;
- mesure MR 2.1a : limitation de la vitesse des engins ;
- mesure MR 2.1b : limiter la pollution ;
- mesure MR 2.1c : lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- mesure MR 2.1d : mettre en place un protocole spécifique pour l'abattage des arbres et pour le stockage des troncs. Le CNPN souhaite une plus grande précision des modalités de mise en œuvre de la mesure permettant d'éviter la destruction des individus d'espèces protégées. Il rappelle par ailleurs qu'il existe une très grande différence des conditions de température et d'hygrométrie entre un gîte sur arbre vivant et un nichoir, limitant la capacité d'accueil de ces derniers pour l'ensemble de la faune arboricole impactée par ces abattages. Ainsi, cette mesure d'accompagnement n'aura qu'une efficacité et un intérêt très limités, impliquant une mesure supplémentaire pour « remplacement » des arbres abattus, ce qui, dans les faits, n'est pas possible à l'instant de l'abattage. Il faudra donc une mesure favorisant l'apparition de gîtes favorables dans des boisements à proximité de type îlot de sénescence (mesure la plus efficace face à la disparition d'arbres à cavités, mais dont l'efficacité ne sera pourtant réelle qu'après un certain temps), à sécuriser sur le très long terme ;
- mesure MR 3.1a : adapter les travaux selon la phénologie des espèces ;
- mesure MR 3.1b : limiter les travaux nocturnes ;
- mesure MR 2.2a : limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation ;
- mesure MR 2.2b : mettre en place une gestion adaptée de la végétation ;
- mesure MR 2.2q : ne pas déverser de produits polluants dans les fossés d'évacuation des eaux pluviales : le CNPN rappelle que ce type de pollution est interdit par la Loi, donc que cette mesure n'a pas lieu d'être, le pétitionnaire se soumettant au risque d'une procédure pénale si ce type d'action était observé.

Le CNPN précise que plusieurs de ces mesures à mettre en œuvre lors de l'exploitation industrielle de la chaux pourraient bénéficier d'un plan de gestion environnemental, avec une gestion particulière des habitats naturels et une sécurisation administrative des mesures (de type Obligation réelle environnementale), et proposer la mise en œuvre par une structure dont c'est le métier.

Le CNPN aurait souhaité une meilleure évaluation de la possibilité d'éviter d'autres secteurs à enjeu, dont la destruction est difficilement compensable, solution qui n'a vraisemblablement pas été étudiée (cas du verger par exemple).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite à la mise en œuvre de ces mesures, le projet nécessite des mesures de compensation. La méthode d'estimation des coûts-bénéfices de l'ensemble des mesures pour les espèces n'étant pas claire, le CNPN a des difficultés à valider la démarche et les ratios de compensation nécessaires, d'autant plus face aux lacunes de l'état initial exposées au début du présent avis.

**Avis sur les mesures de compensation et d'accompagnement :**

Plusieurs mesures de compensation sont proposées :

- mesure MC1 : mise en place d'une haie arborée pluristratifiée : cette mesure doit être mise en place, mais le CNPN regrette que la stratégie de compensation des espèces forestières se limite à cette plantation, car la haie ne sera fonctionnelle pour les espèces visées qu'après plusieurs dizaines d'années. La rupture temporelle des habitats nécessaires aux espèces impactées sera donc réelle, n'empêchant pas leur disparition rapide ;
- mesure MC2 : mise en place d'une parcelle enherbée ;
- mesure MC3 : mise en place d'arbres têtards : la mesure reste intéressante et devrait bénéficier d'un plan de gestion assez précis, intégrant le temps de mise en œuvre. Mais elle reste insuffisante pour les espèces impactées. Le Grand capricorne ne loge pas dans les cavités ainsi créées, et a plutôt besoin d'arbres de gros diamètres, ce qu'aucune mesure ne propose de compenser ;
- mesure MC4 : mise en place d'une zone humide forestière : si la mesure est intéressante et nécessaire, elle ne peut se suffire pour compenser l'ensemble des habitats des amphibiens impactés, dont l'essentiel de la vie est terrestre (phase du cycle biologique non abordé dans le dossier). Par ailleurs, le CNPN se questionne de la durabilité de la mesure, si son alimentation en eau ne dépend que du pompage de la nappe en profondeur. Le système proposé doit être révisé pour proposer une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau, dans le contexte climatique actuel ;
- mesure MC5 : si la mesure s'impose comme une vraie mesure de compensation pour la partie boisée du projet, il doit par contre être réellement laissé en libre évolution, donc sous forme d'un îlot de sénescence sans aucune intervention pour une durée minimale de 99 ans. Si le site choisi implique malgré tout une OLD modifiant considérablement la fonctionnalité écologique du boisement, alors la parcelle abritant la mesure doit être changée. Enfin, son emplacement bord de route (et côté zone en exploitation) rend caduque la possibilité de maintenir des arbres sénescents sur au moins la hauteur du peuplement en bordure de route, pour des questions de sécurité, renforçant la nécessité de changer la parcelle destinée à cette mesure.

Si la mesure MC5 propose la mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE), le CNPN souhaite que la plupart des mesures (même de réduction dans la mesure du possible), fassent l'objet d'une ORE, avec un plan de gestion et un gestionnaire dédié.

L'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivis devront aussi être mises en œuvre, comme indiqué dans le dossier. Le CNPN est surpris de l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets possibles ou existants lors de l'analyse.

**Le CNPN ainsi émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, à cause d'une mauvaise appréciation de la fonctionnalité écologique des habitats impactés et des ruptures temporelles et spatiales des habitats boisés pour les espèces impactées.**

**Le projet pourrait cependant être amélioré et présenté une nouvelle fois au CNPN s'il intégrait l'ensemble des remarques émises dans le présent avis. Le calendrier des travaux devrait alors être réajusté.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 30 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA